

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

1^{er} juillet 1972

DOCUMENT 77/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 60/72) relative à un règlement fixant, pour la campagne de
commercialisation 1972/1973, l'aide dans le secteur des semences

Rapporteur: M. René LEFEBVRE

LIBRARY

Par lettre en date du 12 juin 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen conformément à l'article 43 du traité de la CEE sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant pour la campagne de commercialisation 1972/1973 l'aide dans le secteur des semences (doc. 60/72).

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition à la commission de l'agriculture pour examen au fond et à la commission des finances et des budgets pour avis.

La commission de l'agriculture a nommé M. LEFEBVRE rapporteur. Elle a examiné cette proposition, de même que deux autres projets qui étaient joints à titre d'information, lors de ses réunions des 7 et 22 juin 1972.

Lors de cette dernière réunion, elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution ci-jointe.

Etaient présents : M. Houdet, président, MM. Vredeling et Richarts, vice-présidents, Lefèbvre, rapporteur, Brégégère (suppléant M. Vals), Klinker, de Koning, Kriedemann, Martens, Mme Orth, MM. Reischl et Zaccari.

L'avis de la commission des finances et des budgets est joint.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	7
Avis de la commission des finances et des budgets	12

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, l'aide dans le secteur des semences

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 60/72),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 77/72),
1. approuve la proposition de règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, l'aide dans le secteur des semences;
 2. invite néanmoins la Commission à faire sienne, conformément à l'article 149 du traité, la modification suivante;
 3. au regard de la proposition de règlement fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences, demande à la Commission de s'assurer que le contrôle de la production et de la préparation des semences est effectué dans les différents Etats membres de façon telle que les conditions requises pour l'octroi de l'aide y soient appréciées de façon identique et de prendre, le cas échéant, les décisions opportunes à cet effet dans le cadre du règlement n° 2358/71 et notamment de son article 3 paragraphe 5 relatif aux modalités d'application de l'octroi de l'aide;
 4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (72) 529 final

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de
commercialisation 1972/1973, l'aide dans le secteur des semences

Préambule, considérants et articles 1 et 2 inchangés

ANNEXE

Lolium perenne L. (précoce)
Lolium perenne L. (tardif)

ANNEXE

Lire comme suit les 7^{ème} et 8^{ème}
rubriques :

Lolium perenne L. (tardif)
Lolium perenne L. (autres)

Le reste du texte est inchangé

(1) Texte complet : cf. J.O. n°

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La commission de l'agriculture est saisie de l'examen d'une proposition de règlement fixant, pour la campagne 1972/1973, l'aide dans le secteur des semences.

Le Conseil, en même temps qu'il demandait la consultation du Parlement sur ce texte, lui transmettait pour information une proposition de règlement fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide ainsi qu'une proposition de règlement arrêtant les règles générales pour la fixation des prix de référence et pour l'établissement des prix d'offres franco-frontière du maïs hybride destiné à l'ensemencement.

La commission de l'agriculture apprécie d'avoir eu communication de ces deux autres textes dont la connaissance est des plus utiles, voire même indispensable, à l'examen de la proposition de règlement sur laquelle le Parlement est consulté.

Aussi bien, le présent rapport traitera-t-il conjointement des trois règlements.

I - Les antécédents

2. C'est le 20 janvier 1971 que le Parlement européen s'est prononcé sur une proposition de la Commission relative à un règlement sur l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des semences, sur la base d'un rapport présenté par M. Lefebvre (doc. 224/70).

Le Conseil a arrêté le 26 octobre 1971 le règlement correspondant.

3. Le règlement diffère sur un certain nombre de points des propositions de la Commission. Ces différences portent, d'une part sur l'introduction d'un article 4 prévoyant la possibilité d'exiger la présentation d'un certificat d'importation et, d'autre part, sur le régime relatif au maïs hybride destiné à l'ensemencement (article 6).

4. Le rapporteur de la commission de l'agriculture constate que certains des amendements proposés par le Parlement européen se retrouvent dans le texte arrêté par le Conseil. Tel est le cas en ce qui concerne la précision à l'article 3, que l'aide ne peut être accordée qu'à des semences de base ou des semences certifiées. Tel est le cas également en ce qui concerne la liste des semences visées à l'annexe et susceptibles de pouvoir bénéficier d'une aide, puisque celle-ci comprend maintenant la luzerne, le trèfle violet, le trèfle blanc et la vesce commune.

5. Par contre, le rapporteur constate, à l'article 3, que le montant de l'aide est fixé chaque année avant le 1er août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante. Or, tenant compte que la production des semences exige, en règle générale, deux années, voire quelquefois trois, la commission de l'agriculture avait proposé de fixer en même temps que le montant pour la campagne débutant l'année suivante, "la marge dans laquelle se situera le montant de cette aide pour la campagne débutant la seconde année suivante". Ceci aurait permis aux producteurs d'avoir une meilleure information sur l'orientation des prix, cependant que le Conseil aurait pu, à l'intérieur de cette marge, fixer le montant exact au moment où il connaîtrait la situation du marché pour la campagne suivante.

II - Le règlement fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide

6. La commission de l'agriculture s'est penchée longuement sur ce règlement, car elle voulait avoir la garantie d'une application uniforme de l'aide dans tous les Etats membres, dans le respect de conditions de commercialisation identiques.

A cet égard, ce premier règlement répond à ses préoccupations, puisque l'aide n'est accordée qu'aux semences de base et aux semences certifiées, telles qu'elles sont définies par la directive du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences fourragères (J.O. n° 125 du 11 juillet 1966), répondant aux normes et conditions prévues par lesdites directives et certifiées officiellement.

7. Les directives du Conseil de 1966 fixent les règles à observer par les Etats membres, tant sur le plan de la qualité extérieure (pureté et identité variétale, faculté germinative, pureté technique) que sur le plan de l'emballage et de l'étiquetage. Chaque lot de semences commercialisées à l'intérieur de la Communauté doit donc répondre aux dispositions de ces directives et être muni d'une étiquette officielle jouant le rôle de certificat. Un contrôle officiel est effectué par les Etats, du stade de la production au stade de l'utilisation.

Malgré l'existence de ces directives et en raison du risque toujours possible d'une différence d'interprétation selon les Etats membres, la commission de l'agriculture demande à la Commission de s'assurer que le contrôle de la production et de la préparation des semences est effectué dans les différents Etats membres de façon telle que les conditions requises pour l'octroi de l'aide y soient appréciées de façon identique et de prendre, le cas échéant, les décisions opportunes à cet effet dans le cadre du règlement n° 2358/71 et notamment de son article 3 paragraphe 5 relatif aux modalités d'application de l'octroi de l'aide.

III. Le règlement concernant l'aide

8. Si le règlement de base n° 2358/71 du 26 octobre 1971 (J.O. L 246 du 5.11.1971) englobe les légumes à cosse secs, le maïs hybride, les graines et fruits oléagineux, les graines, spores et fruits, dans la mesure où ces produits sont destinés à l'ensemencement, l'article 3 précise que l'aide ne peut être accordée qu'à un ou plusieurs des produits visés à l'annexe, en l'occurrence les graminées et les légumineuses (ex 12.03 C).

9. La commission de l'agriculture constate que tous les produits visés à l'annexe sont repris dans la proposition de règlement sur le montant de l'aide, à l'exception du pâturin commun (*poa trivialis*). Pour ce dernier produit, la raison semble en être que les quantités produites sont extrêmement minimales. S'agissant d'une production marginale, l'aide ne s'impose pas.

La commission de l'agriculture note par ailleurs que pour l'un des produits, une sous division a été introduite dans le but de mieux tenir compte de certaines différences (semences précoces ou tardives). Une telle distinction apparaît justifiée. Il sera peut-être seulement difficile de délimiter ces deux catégories et c'est pourquoi la commission de l'agriculture propose une présentation différente à savoir :

- Lolium perenne L (tardif)
- Lolium perenne L (autres).

10. Quant au montant de l'aide, la commission de l'agriculture peut, pour sa part, se ranger aux propositions faites par la Commission.

IV. La proposition de règlement relative au maïs hybride destiné à l'ensemencement

11. La question du régime à adopter pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement avait donné lieu à un long débat devant la commission de l'agriculture lors de l'examen de la proposition de la Commission pour le règlement de base.

On sait que ce produit fait l'objet d'une consolidation au GATT et que, de ce fait, on ne pouvait lui appliquer un prélèvement sans procéder à une déconsolidation. Par ailleurs, un régime d'aides aurait été très onéreux.

12. La solution retenue par le Conseil est celle de prix de référence fixés sur la base des prix franco-frontière constatés pendant les trois dernières campagnes de commercialisation, à l'exclusion des prix anormalement bas (cf. art. 6, § 1).

Pour chaque type d'hybride pour lequel un prix de référence est fixé, il est établi un prix d'offre franco-frontière pour chaque provenance (§ 2).

Dans le cas où le prix d'offre franco-frontière majoré des droits de douane est inférieur au prix de référence correspondant, il est perçu une taxe compensatoire dans le respect des obligations découlant de la consolidation au sein du GATT (§ 3). Cette taxe compensatoire n'est pas perçue à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir un prix à l'importation non inférieur au prix de référence diminué des droits de douane. Il s'agit là d'un système pratiqué pour de nombreux produits agricoles en provenance des pays de l'Est. Les expériences faites jusqu'à ce jour ont prouvé que ce système avait fonctionné dans de bonnes conditions.

13. La méthode retenue ne fait plus appel à la notion d'aide sur le plan communautaire tout en garantissant les producteurs contre une concurrence à des prix anormalement bas.

14. La conception retenue pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement nécessite un règlement du Conseil arrêtant les règles générales pour la fixation des prix de référence et pour l'établissement des prix d'offre franco-frontière.

La commission de l'agriculture n'a pas de remarques à formuler sur le texte de la proposition à cet égard.

°
° °

Sous réserve des observations faites dans le présent exposé des motifs et de la proposition d'amendement, la commission de l'agriculture émet un avis favorable aux trois propositions à l'examen.

A N N E X E

Numéro du T.D.C.	Désignation des produits (1)	Montant de l'aide U.C./100 kg
ex 12.03 C	I. GRAMINEAE	GRAMINEES
	Dactylis glomerata L.	Dactyle 25
	Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée 25
	Festuca ovina L.	Fétuque ovine 18
	Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés 20
	Festuca rubra L.	Fétuque rouge 18
	Lolium multiflorum Lam.	Ray-grass d'Italie 8 (y compris le Ray-grass Westerwold)
	Lolium perenne L. (précoce)	} Ray-grass anglais 14
	Lolium perenne L. (tardif)	
	Lolium x hybridum Hausskn.	Ray-grass hybride 8
	Phleum pratense L.	Fléole des prés 30
	Poa nemoralis L.	Pâturin des bois 18
	Poa pratensis L.	Pâturin des prés 18
	II. LEGUMINOSAE	LEGUMINEUSES
	Medicago sativa L. (écotypes)	} Luzerne 5
	Medicago sativa L. (variétés)	
	Trifolium pratense L.	Trèfle violet 10
	Trifolium repens L.	Trèfle blanc 20
	Vicia sativa L.	Vesce commune 8

(1) cf. J.O. L 246 du 5.11.1971, p. 5

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Georges SPENALE

Le 12 juin 1972, la commission des finances et des budgets, en tant que commission compétente pour avis, a désigné M. Spénale, rapporteur pour avis.

En sa réunion du 22 juin 1972, elle a examiné ces deux propositions de règlement et a adopté à l'unanimité l'avis ci-après.

Etaient présents : M. Spénale, président et rapporteur pour avis, M. Borocco, vice-président, MM. Aigner, Artzinger, Beylot, Boano, Fabbrini, Gerlach, Koch, Reischl, Schwörer et Wohlfart.

I. Au regard de la proposition de règlement fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences

1. Il eût été opportun que la consultation du Parlement européen fût demandée sur cette proposition.

En ce qui concerne l'avant-dernier considérant et l'article 5 de la proposition de règlement, on peut faire observer que la Commission prévoit un contrôle administratif des Etats membres en vue de garantir que les conditions requises pour l'octroi de l'aide sont réunies.

Il est bon que les Etats membres participent directement à ce contrôle administratif. Toutefois, la Commission porte la responsabilité de la gestion de fonds communautaires utilisés pour cette aide, et pour ce motif, il semble au rédacteur de votre avis qu'on devrait prévoir, sinon des contrôles communautaires se superposant au contrôle exercé par les Etats membres, du moins des modalités de communication des résultats des contrôles opérés par les Etats en cette matière.

2. Cette remarque vaut également pour l'article 3 qui prévoit dans son deuxième alinéa que l'agrément ou l'enregistrement (des établissements de semences ou des obtenteurs) effectué par un Etat membre est valable pour toute la Communauté.

Il n'est pas prévu dans cet article que communication est faite à la Communauté des établissements et obtenteurs agréés et enregistrés.

3. Dans le dernier considérant et à l'article 6 de ce règlement, il est prévu que les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent à cette aide et qu'il y a lieu en conséquence de compter que le financement de l'aide en cause est régi par les dispositions de l'article 3 du règlement 729/70.

4. Cette première proposition de règlement qui fixe les règles générales d'octroi et de financement de l'aide dans le secteur des semences n'appelle pas d'autres remarques de la part de la Commission des finances.

°
° °

II. Au regard de la proposition de règlement fixant pour la campagne 1972/73 l'aide dans le secteur des semences

5. Ce règlement est l'application pour la campagne 1972/73 du règlement précité et il a pour objet de fixer le montant de l'aide pour les semences, en considérant que pour certaines semences énumérées à l'annexe du règlement (CEE), n° 2358/71 et qui doivent être commercialisées pendant la campagne 1972/73, la situation de marché dans la Communauté et son évolution possible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs, qu'il est opportun de compenser par une aide une partie de leurs frais de production.

6. Dans l'exposé des motifs, la Commission fait état de régimes de protection encore appliqués dans certains Etats membres, mais elle ne précise pas quels sont ces régimes de protection ni dans quels Etats ils sont encore appliqués.

7. On trouve dans cet exposé des motifs une phrase qui est quelque peu sibylline. En effet, la Commission écrit ce qui suit : "La Commission a établi la présente proposition en tenant compte de la différence entre les prix communautaires et les prix sur les marchés extérieurs de ces produits, tout en limitant les montants de l'aide à un niveau tel que la production actuelle de ces semences puisse au moins être maintenue dans la Communauté."

8. Le deuxième membre de phrase est difficile à comprendre, en particulier l'expression "au moins". Ou bien la Communauté veut, pour des motifs économiques et sociaux maintenir la production actuelle et assurer un revenu aux producteurs de ces semences ; ou bien elle veut maintenir cette production sans la développer, ce qui expliquerait qu'on limite l'aide, mais alors l'expression "au moins" est contradictoire.

Incidences financières de l'aide pour la campagne 1972/73

9. On ne peut pas dire que la fiche financière jointe à cette proposition de règlement soit très développée. Les termes employés sont pour le moins vagues "une part notable de la production actuelle...", de telle sorte que le coût total estimé, dans le tableau joint, à 5.322.883 u.c. se ramène à un chiffre se situant "vraisemblablement" entre 4.500.000 et 5.000.000 d'u.c. De plus, on aurait aimé voir dans le tableau et dans la fiche financière une ventilation par pays. Cela aurait permis de

voir quels sont les principaux bénéficiaires de cette aide communautaire et également les motifs réels de cette aide.

En effet, quant à ces motifs, on ne trouve dans aucune des propositions de règlement des précisions quant aux besoins d'aide, aux catégories de producteurs, à qui cette aide sera versée, etc...

10. En conclusion, on peut dire que l'examen des incidences financières de cette proposition est considéré par la Commission un peu comme une formalité, étant donné que les dispositions de base sont acceptées et que le règlement portant organisation commune du marché prévoit cette aide lorsque la situation du marché l'exige.

Quant au montant de l'aide, il se fonderait sur les montants des aides accordées dans les Etats membres. Mais la Commission ne donne aucune indication à ce sujet.

On peut se demander, compte tenu de ces éléments, ou du peu de précisions fournies quel peut encore être le sens d'un avis sur les incidences financières d'une telle mesure. Dans ces conditions, la commission des finances, compétente pour avis, s'en remet à la position que prendra la commission de l'agriculture, compétente au fond.

